

Délibération du 28 mars 2025

délibération

N° 2025-14 C

objet

Conditions d'accueil des stagiaires à Savoie Déchets

- Date de convocation : le 21 mars 2025
- Date de publication : le 4 avril 2025

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 21 mars 2025 s'est réuni le 28 mars 2025 à 14 h 30 à l'UVETD, 336 rue de Chantabord à Chambéry sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 23, Nombre de votants : 25

POUVOIR DE VOTE

Jean-Marc DRIVET donne pouvoir de vote à Yves GRANGE

François CHEMIN donne pouvoir de vote à Laurence BOIRON

EXCUSES : 11

BRUN Pierre
JOLY Max
FABRE Maryse
SARTORI Walter
GIRAUD Murielle
GIRARD Marc
DRIVET Jean-Marc
MAITRE Florian
BURNIER-FRAMBORET Frédéric
CHEMIN François
SIMON Christian

ABSENTS : 8

LEOUTRE Jean-Marc
RUFFIER-LANCHE René
GUIGUE Thibaut
THEVENON Raphaël
ROUGEAUX Jean-Pierre
DANIS Georges
AMET Yannick
SPIGARELLI Lucien

ELUS TITULAIRES PRESENTS : 20

BENEVISE Marie
BOIX-NEVEU Arthur
GRILLAUD Laurent
BLANQUET Denis
VAN STRAATEN Nicolas
BARBIER Marie-Claire
CARDE Daniel
GRANGE Yves
TAIN Daniel
RAUCAZ Christian
ZOCCOLO Alain
DAL BIANCO Serge
VIGUET-CARRIN Françoise
BRUNIER Thierry
CECILLE Joël
PERRIER Jean-Claude
VARESANO José
FRAISSARD Jean-Claude
HANRARD Bernard
BOIRON Laurence

ELUS SUPPLEANTS PRESENTS : 3

FANTIN Philippe
REYNAUD Claude
VIBERT Christian

Délibération du 28 mars 2025

délibération **N° 2025-14 C**

objet **Conditions d'accueil des stagiaires à Savoie Déchets**

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des ressources humaines, rappelle que Savoie Déchets accueille des stagiaires de tous niveaux d'études pour des durées allant de quelques jours à 6 mois.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (4.5 euros par heure).

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver le versement d'une gratification correspondant au montant évoqué ci-dessus aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à 30 jours.

De plus, afin de garantir des conditions d'accueil de qualité, permettant aux jeunes de s'investir pleinement dans leurs missions, il est proposé d'instaurer pour les stagiaires présents pour une durée supérieure ou égale à 30 jours :

- La prise en charge des abonnements de transport en commun à hauteur de 75% dès leur arrivée
- L'attribution d'un ticket restaurant par jour de présence à partir du 31^{ème} jour de présence
- L'attribution de 2.5 jours de congés par mois à compter du 31^{ème} jour de présence

L'ensemble de ces dispositions devront être inscrites dans les conventions de stage.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

VU l'avis du comité social territorial du 14 mars 2025

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de Savoie Déchets avec les établissements d'enseignement du territoire, de faire connaître les métiers et de susciter des vocations sur les métiers en tension du secteur du déchet ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : valide l'attribution d'une gratification d'un montant correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale à tous les stagiaires présents pour une durée supérieure ou égale à 30 jours ;

Article 2 : valide l'attribution de titres restaurants et de jours de congés selon les conditions de l'exposé, et le remboursement des abonnements de transport en commun aux stagiaires présents pour une durée supérieure ou égale à 30 jours.

Le Secrétaire de séance,
Arthur BOIX NEVEU



La Présidente,
Marie BENEVISE

